

A R R Ê T É T E M P O R A I R E
ACCORDANT PERMISSION DE VOIRIE
Chemin rural de la Route d'Ousson au Pont de Beaujet
à BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le constat d'état des lieux de la voirie et des espaces publics du 10 mars 2025 et la pétition du 13 mars 2025 par laquelle Monsieur LETEUR Anthony, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un raccordement pour l'irrigation des champs Chemin rural de la Route d'Ousson au Pont de Beaujet à BRIARE (45250),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

A R R Ê T É

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes : le domaine public communal sera soigneusement remis en son état initial.

Il est bien noté que :

- lesdits travaux seront réalisés, Chemin rural de la Route d'Ousson au Pont de Beaujet à BRIARE (45250), du lundi 24 mars au vendredi 4 avril 2025 inclus,
- ces travaux nécessiteront la réalisation d'une tranchée d'une longueur de 6,00m, d'une largeur de 0,40m et une profondeur de 1,50m,
- un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection,
- le remblai de la tranchée sera soigneusement compacté et la chaussée remis dans leur état initial,
- en agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale de 1 mètre,
- la présente autorisation ne vaut pas arrêté de restriction de circulation et de stationnement.



Villes et Villages Fleuris

Article 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la réglementation sur la voirie. Elle ne préjuge aucunement des prescriptions qui pourront être imposées par les autres occupants du domaine public. Elle ne tient pas lieu d'autorisation relevant d'autres législations comme le Code de l'Urbanisme ou la protection des monuments historiques.

Article 4 : L'autorisation est donnée à titre précaire et révoquée, sans indemnité.

Article 5 : L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire est et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages.

Article 7 : Les ouvrages seront en permanence maintenus en bon état d'entretien par les soins du permissionnaire. Dans le cas où ils présenteraient un risque pour les usagers de la voie publique, les lieux seraient remis dans leur état primitif, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Dans le cas où la Commune procéderait à des travaux sur la chaussée ou ses dépendances nécessitant une modification des ouvrages, celle-ci resterait à la charge du permissionnaire. Le gestionnaire de voirie se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LETEUR Anthony,
- la Police Municipale de Briare.

Briare-le-Canal, le 18 mars 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET